

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 358

AMENDEMENT

présenté par

Mme Fruchon, Mme Lingemann, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Tryzna, M. Blanchard,
M. Rolland, M. Bazin, Mme Gervais, M. Neuder et Mme Guillerm

ARTICLE 7

I. – Au début de la seconde phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« . Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 16 par la phrase suivante :

« Les dispositions sur l'amende forfaitaire minorée mentionnée à l'article 495-18 du code de
procédure pénale ne sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour faire prendre pleinement conscience des dangers sur la consommation domestique de
protoxyde d'azote, notamment sur les mineurs, à l'occasion de sa sanction par une simple amende
forfaitaire, cet amendement propose de ne pas appliquer de minoration.